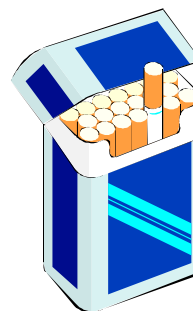


LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LE TABAC

L'usage du tabac tue 66000 fumeurs chaque année et plus de 5000 personnes sont considérées comme étant des fumeurs passifs. Afin de protéger les fumeurs comme les non fumeurs, le Gouvernement a décidé d'interdire de fumer dans les lieux publics.

LA RÉGLEMENTATION

- ☞ Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- ☞ Circulaire du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent, de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- ☞ Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.
- ☞ Circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement mentionnés aux 6, 7, 8 et 9 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ☞ Arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique.



Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



le service
hygiène & sécurité,

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

LES APPLICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION

INTERDICTION DE FUMER

- Au 1er février 2007, l'interdiction de fumer vaut pour :
 - ☞ tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail,
 - ☞ les établissements de santé,
 - ☞ l'ensemble des transports en commun,
 - ☞ toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts telles les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- ☞ Cette interdiction doit être rappelée par une signalisation apparente.
- Dérogation jusqu'en 2008 pour les débits de boissons permanents, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques.

POSSIBILITÉ D'EMPLACEMENTS FUMEURS

- Dans les lieux fermés et couverts, le responsable d'établissement pourra décider la création d'emplacements réservés aux fumeurs.
- Dans les lieux de travail, publics ou privés, leur mise en place sera soumise à l'avis du CHS/CTP ou CHSCT.
- Ces emplacements devront être clos, équipés de dispositifs de ventilation puissante, et aucune prestation ne pourra y être délivrée.
- La superficie de ces emplacements ne devra pas être supérieure à 20 % de la surface de l'établissement et un emplacement ne pourra dépasser 35 mètres carrés.
- Un message sanitaire de prévention sera apposé à l'entrée.
- Les mineurs de 16 ans ne pourront y accéder.

La création des emplacements réservés aux fumeurs ne pourra cependant avoir lieu ni dans des écoles, collèges, lycées et universités, ni dans les établissements de santé, ni dans les administrations.

SIGNALISATION (Arrêté du 22 janvier 2007)



- ☞ La signalétique doit être affichée à ou aux entrées ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles
- ☞ La signalétique ne peut être créée de façon artisanale. Il faut en effet suivre une charte graphique.
- ☞ Les affiches types ainsi que les dispositions graphiques sont disponibles sur le site www.tabac.gouv.fr.

CONTRAVENTIONS

- ☞ Le fait de fumer hors des emplacements réservés à cet effet sera sanctionné par une contravention de 3e classe forfaitisée de 68 euros.
- ☞ Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer, ou de n'avoir pas mis en place les normes applicables aux emplacements réservés aux fumeurs ou la signalétique y afférente, sera sanctionné par une contravention de 4e classe, contravention forfaitisée dans les deux derniers cas à 135 euros.

CONCRÈTEMENT, DANS LES COLLECTIVITÉS

TOUTES LES ADMINISTRATIONS

- ☞ Interdiction totale de fumer dans les locaux affectés à l'ensemble du personnel : locaux d'accueil, de réception, de restauration collective, lieux de passage, espaces de repos, locaux d'activités culturelles, sportives, de loisir, locaux sanitaires et médico-sanitaires.
- ☞ Interdiction totale de fumer dans les locaux de travail : bureaux, ateliers, bibliothèques, véhicules de service... qu'ils soient utilisés ou occupés par un ou plusieurs agents, salles de formation ou de réunion.
- ☞ Les collectivités sont invitées à éviter d'avoir recours à la mise en place d'emplacements à la disposition de fumeurs.
- ☞ Tous les cendriers et agencements pour les fumeurs doivent être supprimés dans les bâtiments ou salles mis à disposition ou loués.
- ☞ L'autorité territoriale et/ou le chef de service doit expliquer et diffuser ces règles en s'appuyant sur le concours de l'ACMO, de l'ACFI et du médecin de prévention. Il est nécessaire d'effectuer un contrôle régulier et attentif du respect et de mettre en place une prévention à l'égard des agents fumeurs en sollicitant le service de médecine pour expliciter les modes d'arrêt du tabac et la prise en charge partielle par la sécurité sociale... lors des visites, mais également par voie d'affichage ou réunion...

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- ☞ Interdiction totale de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts). Cette interdiction s'applique au personnel et aux élèves.
- ☞ Il ne peut y avoir recours à la mise en place d'emplacements à la disposition de fumeurs.

LES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

- ☞ Interdiction totale de fumer pour les personnels, les résidents et leur famille ou tout autre personne se trouvant au sein de l'établissement
- ☞ L'interdiction ne s'étend pas à la chambre des résidents assimilée à un espace privatif. Toutefois, le règlement intérieur fixera des recommandations à observer et édictera une interdiction formelle de fumer dans les lits.
- ☞ Il est nécessaire d'informer les futurs résidents des règles applicables en matière de consommation de tabac.